

Les caisses de retraite complémentaire sont tenues d'opérer des retenues au titre de la cotisation d'assurance maladie, de la Contribution Sociale Généralisée (CSG), de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS), et la Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie (CASA) sur les avantages qu'elles servent à leurs allocataires. (*)

Selon **votre situation**, vous pouvez bénéficier de l'exonération de l'un ou de plusieurs prélèvements obligatoires. Nous vous invitons à prendre connaissance du tableau ci-dessous et à nous envoyer, si besoin est, le ou les justificatifs demandés (d'autres justificatifs pourraient vous être demandés en complément). Sans réponse de votre part, votre pension sera soumise à tous ces prélèvements. Si vous remplissez ultérieurement une des conditions d'exonération, il vous appartiendra de nous en informer par écrit en joignant le ou les justificatif(s) correspondant(s).

Votre situation		Vous serez exonéré de	Vous sera/seront prélevée(s)	Justificatifs pour l'année 2021
Vous résidez fiscalement dans un département français (y compris département d'outre-mer)	1. Votre revenu fiscal de référence 2019 ⁽¹⁾ est inférieur ou égal au seuil 1 ⁽²⁾ .	<ul style="list-style-type: none"> ✓ la cotisation d'assurance maladie ✓ la CSG et la CRDS ✓ la CASA 	/	<p>La Direction Générale des Finances et de l'Impôt (DGFIP) nous informe de votre situation et nous indique les exonérations éventuelles à appliquer : vous n'avez dans ce cas aucune démarche à effectuer vis-à-vis de la CRPN.</p> <p>Si vous êtes concerné par l'un de ces 3 cas et constatez que votre pension n'a pas été exonérée, vous pouvez produire vos avis d'imposition sur les revenus de 2019⁽¹⁾ et de 2018.</p>
	2. Votre revenu fiscal de référence 2019 ⁽¹⁾ est supérieur au seuil 1 ⁽²⁾ et inférieur au seuil 2 ⁽²⁾ .	<ul style="list-style-type: none"> ✓ la cotisation d'assurance maladie ✓ la CASA 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ la CRDS au taux de 0,5 % ✓ la CSG au taux réduit de 3,8 % déductibles des revenus imposables 	
	3. Votre revenu fiscal de référence 2019 ⁽¹⁾ est supérieur ou égal au seuil 2 ⁽²⁾ et inférieur ou égal au seuil 3 ⁽²⁾	/	<ul style="list-style-type: none"> ✓ la cotis. d'assurance maladie au taux de 1% (majoré si vous bénéficiez du régime local d'Alsace Moselle) ✓ la CSG au taux médian de 6,6% dont 4,2% déductibles des revenus imposables ✓ la CRDS au taux de 0,5% ✓ la CASA au taux de 0,3% 	
Vous résidez fiscalement hors de France	4. Vous ne relevez pas du régime obligatoire français d'assurance maladie	<ul style="list-style-type: none"> ✓ la cotisation d'assurance maladie ✓ la CSG et la CRDS ✓ la CASA 	/	En règle générale, une attestation du régime dont vous relevez + une déclaration sur l'honneur de non couverture par un régime français d'assurance maladie
	5. Vous relevez du régime obligatoire français d'assurance maladie et vous résidez fiscalement hors de France et départements d'outre-mer	<ul style="list-style-type: none"> ✓ la CSG et la CRDS ✓ la CASA 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ la cotisation d'assurance maladie au taux de 4,2 % 	Une attestation de domiciliation fiscale (et non de résidence) ou un justificatif du paiement de l'impôt
Vous n'êtes dans aucun des cas 1 à 5.		/	<ul style="list-style-type: none"> ✓ la cotis. d'assurance maladie au taux de 1% (majoré si vous bénéficiez du régime local d'Alsace Moselle) ✓ la CSG au taux de 8,3% dont 5,9% déductibles des revenus imposables ✓ la CRDS au taux de 0,5% ✓ la CASA au taux de 0,3% 	

(1) sous réserve du montant du revenu fiscal de référence 2018 (si vous ne remplissez par ces conditions au vu de vos revenus de 2019, nous vérifierons si vous les remplissez au vu des revenus de 2018)

(2) se reporter au tableau ci-après

(3) certaines allocations non contributives peuvent ouvrir droit à des exonérations : fonds de solidarité vieillesse (ex FNS), alloc. aux vieux travailleurs salariés et non-salariés, alloc. aux mères de famille (AMF), secours viager, alloc. de vieillesse agricole, alloc. spéciale vieillesse, alloc. viagère aux rapatriés

(*) + Éventuellement des prélèvements au titre de la CAFAT (organisme de Sécurité sociale de Nouvelle Calédonie) ou du régime local d'assurance maladie d'Alsace Moselle

Limites de revenus 2019 et 2018 déclarés en 2020 et 2019 (exprimées en euros)

Nombre de part pour le calcul de l'IR	Métropole			Martinique, Guadeloupe et Réunion			Guyane et Mayotte		
	Seuil 1	Seuil 2	Seuil 3	Seuil 1	Seuil 2	Seuil 3	Seuil 1	Seuil 2	Seuil 3
1 part	11 408	14 914	23 147	13 498	16 316	23 147	14 114	17 091	23 147
1,5 part	14 454	18 896	29 326	16 848	20 694	29 326	17 617	21 670	29 326
2 parts	17 500	22 878	35 505	19 894	24 676	35 505	20 663	25 652	35 505
2, 5 parts	20 546	26 860	41 684	22 940	28 658	41 684	23 709	29 634	41 684
3 parts	23 592	30 842	47 863	25 986	32 640	47 863	26 755	33 616	47 863
> 3 parts, montant par demi-part supplémentaire	+ 3 046	+3 982	+ 6 179	+ 3 350 pour la 1 ^{ère} demi-part supplémentaire, 3 046 à partir de la 2 ^{ème}	+ 4 378 pour la 1 ^{ère} demi-part supplémentaire, 3 982 à partir de la 2 ^{ème}	6 179	+ 3 503 pour la 1 ^{ère} demi-part supplémentaire, 3 046 à partir de la 2 ^{ème}	+ 4 579 pour la 1 ^{ère} demi-part supplémentaire, 3 982 à partir de la 2 ^{ème}	6 179